

Annexe au registre de la DP du 19 novembre 2010

Question 18 relative aux Absences et droits RTT

Il n'est pas possible de donner cette information qui découle de plusieurs facteurs issus du temps de travail propre au salarié : nombre de droits R U théorique, impact d'absences, organisation de son temps de travail sur la semaine, etc.

Pour rappel, voici les règles principales de calcul des droits en fonction des absences :

Jours à la disposition du salarié

Ces jours de repos sont considérés comme acquis le 1^{er} janvier de l'année, et donc utilisables dès cette date.

En cas:

- d'absence y compris les périodes non travaillées dans le cadre du temps partiel thérapeutique, mais à l'exclusion de certains motifs d'absence (cf. ci-après)
- d'entrée ou de sortie en cours d'année,

Le nombre de jours de repos est diminué en fonction du nombre de jours ouverts d'absence cumulée et de non présence, selon le mode de calcul suivant :

$$\frac{10 \text{ (ou 16)} \times (\text{nombre de jours d'absence} + \text{nombre de jours de non présence})}{260}$$

- ⇒ **nombre de jours d'absence** : correspond, pour l'année considérée, au cumul du nombre de jours d'absence en tenant compte du poids de journée,
- ⇒ **nombre de jours de non présence** : nombre de jours ouverts compris entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée ou entre la date de sortie et le 31 décembre en cas d'entrée ou de sortie en cours d'année,
- ⇒ **260** : correspond à 365 jours moins 105 jours (52 samedis ou lundis, 52 dimanches et le 1^{er} mai).

Le résultat obtenu est arrondi à la demi-journée supérieure, au bénéfice du salarié.

A titre d'exemple, une absence cumulée de 20 jours ouverts a pour conséquence de diminuer le nombre de jours de repos à la disposition du salarié de 0,5 jours :

- Nombre de jours à retrancher : $\frac{10 \times 20 \text{ jours d'absence}}{260} = 0,77 \text{ jour}$
- Nombre de jours de repos = $10 - 0,77 = 9,23$ arrondi à 9,5 jours.

Théoriquement, il faut un minimum de 13 ou de 9 jours ouverts d'absence pour que le nombre de jours de repos respectivement de 10 ou de 16 jours soit diminué de 0,5 jour.

Jours fixés par l'employeur (un jour par mois)

Ces jours sont attribués dès lors que le salarié a une présence effective d'au moins 10 jours ouvrés par mois, par assimilation au principe d'acquisition des congés annuels en cas d'entrée ou sortie en cours de mois. La présence effective de 10 jours signifie ici :

- ⇒ qu'au cours du mois, le salarié doit avoir travaillé pour un nombre de jours correspondant à 10 droits au minimum en fonction de la valeur de ces droits (soit une présence de 8 jours pour un salarié travaillant à 80% avec une journée libérée, 5 jours pour un salarié travaillant à mi-temps sur 2 jours et demi, 10 jours pour un salarié travaillant à mi-temps par demi-journée sur 5 Jours,...).

Dans le cas particulier d'un salarié à temps partiel thérapeutique, ce jour sera attribué au titre d'un mois si au cours de ce mois, le salarié a effectué le nombre de jours requis en tenant compte de son temps de travail en vigueur avant la période à temps partiel thérapeutique (équivalent 10 jours si le salarié était à temps plein avant la période à temps partiel thérapeutique,...)

Ce mode d'acquisition est en effet plus favorable qu'un calcul au prorata du temps de présence effective au cours du mois considéré.

A titre d'exemple, le salarié qui serait effectivement présent 10 jours ouvrés au cours d'un mois comptant 22 jours ouvrés n'aurait droit qu'à 0,5 jour de repos ($1 \times 10/22 = 0,43$ arrondi à 0,50) alors qu'il lui est attribué une journée de repos avec la règle retenue.

Motifs d'absence sans incidence sur l'acquisition des droits RTT

- congés annuels
- jours RTT salarié ou RTT hiérarchie
- congé temps à la carte
- compte épargne temps (CET)

Et, le cas échéant :

- administrateur BNP Paribas SA
- administrateur Sécurité sociale ou ASSEDIC
- animation ou participation FESS
- autorisations d'absence article 11 CC (alinéas 1, 2, 3 et 5). congés des permanents syndicaux article 12 CC (alinéa 5). détachements divers
- heures de délégation DP ou CE, CHSCT, délégués syndicaux. participation au conseil des prud'hommes
- récupération horaires variables (dont dérogations)
- repos compensateur et repos de remplacement des heures supplémentaires
- réunions syndicales
- temps partiel thérapeutique suite à accident ou maladie (pour la partie travaillée)